



Porsche Club

Roussillon



STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

L'an deux mil quatorze, le dix sept janvier, et le six décembre, par décision prise à l'unanimité en assemblée générale extraordinaire du 17/01/2014, Il est fondé entre les adhérents selon les statuts déposés en Préfecture des Pyrénées Orientales une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

- PORSCHE CLUB ROUSSILLON -

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de :

- Réunir les possesseurs de véhicules de la marque « PORSCHE » dans des activités de loisirs, de sorties touristiques et de sorties sur circuits, organiser des réunions donnant lieu à des échanges d'idées et de documents ayant pour thème les véhicules Porsche.
- D'organiser des manifestations diverses ayant pour thème les véhicules de la marque Porsche ou de faciliter la participation de ses membres à de telles manifestations.
- De fournir des articles au logo du club à ses adhérents.
- De publier un bulletin destiné à informer les adhérents et rendre compte des manifestations qui se sont déroulées, présentant de l'intérêt pour les adhérents.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66330 CABESTANY, 9 Rue du Grenache

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose exclusivement de membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 – DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1^o Décembre et se termine le 30 Novembre de chaque année. Les comptes de l'association sont préparés par le trésorier, arrêtés par le conseil d'administration, et soumis par lui à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La qualité de membre adhérent ne saurait résulter d'une simple présence lors de manifestation du club, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit. L'admission au club ne pourra être acquise qu'en respectant la procédure suivante :

- Justifier de la propriété ou de l'usage habituel d'un véhicule de la marque
- Après examen, si la demande est favorablement accueillie par le conseil, le nouveau membre est intégré au club et ses coordonnées entrées dans le fichier du club.
- La date d'admission est alors fixée par le Président du club, en accord avec le trésorier.
- S'il y a eu opposition dûment justifiée, le secret le plus absolu doit être observé, tant vis-à-vis du candidat non admis, que sur les motifs de l'opposition et le nom du ou des opposants.
- Chaque nouvel adhérent recevra du secrétaire l'information aussi complète que possible concernant les statuts du Club et son règlement intérieur, la composition du Club, de ses officiels, de ses commissions, le calendrier des manifestations, la revue du Club s'il existe un magazine spécifique au club, le fanion du club ou l'autocollant correspondant.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ou membres adhérents, les personnes physiques ou les personnes morales qui possèdent ou bénéficient en permanence ou quand ils le souhaitent de l'usage d'un véhicule de la marque « Porsche », qui sont titulaires du permis de conduire en cours de validité et qui ont adhéré à l'association selon les modalités en vigueur, et dont la candidature a reçu l'aval du conseil. Les membres actifs doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Cette cotisation est fixée à 160 € (cent soixante euros) par an depuis le 01/01/2018. Toutefois, dès le 1^o juillet, et afin de ne pas freiner les adhésions au club, la cotisation est ramenée forfaitairement à 100€ pour les adhérents entrés entre le 1^o juillet et le 30 septembre de l'année civile et à 50€ du 1^o octobre au 31 décembre.

Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée générale de la fédération des Porsche Clubs de France. Elle est alignée pour tous les clubs adhérents à la fédération.

Les adhérents de l'année 2014 sont déclarés « membres fondateurs » du Club.

ARTICLE 8. - RADIATIONS – PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) - La démission notifiée par lettre au conseil du club
- b) - Le décès pour les personnes physiques
- c) - Le non-paiement de la cotisation dans les délais fixés, malgré rappel du trésorier
- d) - L'exclusion pour motif grave, par exemple le non-respect réitéré d'une règle énoncée dans les statuts ou dans le règlement intérieur ou un comportement critiquable eu égard à l'image du club. L'intéressé est invité par lettre recommandée à s'expliquer, avant décision du conseil.

La décision d'exclure un membre appartient au conseil d'administration qui peut être saisi par le président du Club ou tout membre du conseil d'administration, la majorité des membres du conseil ayant droit de vote.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Le Club est affilié depuis sa création à la fédération des Porsche Clubs de France

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- 1° - Du montant des cotisations, des droits d'entrée et/ou contribution au fond de roulement, fixés chaque année par l'Assemblée Générale.
- 2° - Des sommes dégagées lors de manifestations diverses
- 3° - De la vente d'articles comportant le logo du club

- 4° - Des revenus des publications du Club et les ressources provenant des annonceurs
- 5° - Des subventions privées, des ressources provenant du mécénat, des dons et legs que l'Association pourrait recevoir de toutes personnes physiques ou morales
- 6° - De toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en principe en fin d'année, pour clôturer l'exercice, et au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année suivante. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le président. Une convocation est envoyée à chaque membre adhérent par simple lettre ou par courriel, contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et elle est adressée 15 jours avant la date définie pour

l'Assemblée Générale, l'assemblée se tenant en tout lieu indiqué sur la convocation. L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres du club, adhérents au sens de l'article 6 et à jour de ses cotisations. Elle est présidée par le Président, assisté des membres du conseil, ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée en début d'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres adhérents au moment des votes et certifiée par le secrétaire de séance désigné comme scrutateur pour les opérations de vote. L'assemblée générale est compétente pour délibérer de toutes questions qui lui seraient soumises par le conseil d'administration, à l'exception toutefois de celles comportant une modification des statuts. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres ou adhérents présents. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus au conseil et au trésorier. Elle délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour, qui seuls peuvent faire l'objet d'un vote. A la fin de l'assemblée, des questions diverses peuvent être abordées en sus. Si un vote est prévu sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité simple des voix de ses membres adhérents présents. En général le dernier point de l'ordre du jour soumis au vote est le remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Les délibérations des assemblées et le résultat des votes éventuels qui s'en suivent sont constatés sur un procès-verbal, qui contient notamment le texte des résolutions soumises au vote. Il est signé par le président et le secrétaire de séance et conservé par le secrétariat du club.

Les votes ont en général lieu à main levée.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou en cas de demande de plus de la moitié des membres du club et à condition d'être à jour de cotisation, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens. Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum d'au moins un tiers des membres adhérents est présent ou représenté. Les délibérations qui sont suivies d'un vote ne seront valablement approuvées que si elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 13.1 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres composé de 4 à 8 adhérents selon l'effectif du club, élu par l'assemblée générale.

A / Attributions

Le Conseil d'Administration s'emploie tout particulièrement à faire respecter les règles de fonctionnement du Club, contrôle la conduite des membres dans le club et la qualité des manifestations qui lui sont proposées. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale, convoque les assemblées et les réunions, établit les rapports financiers et moraux du club.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites, chaque participant accomplissant une mission bénévole.

L'Association peut le cas échéant rembourser des frais engagés au titre d'une mission, sur justificatifs transmis au trésorier qui les conserve pour tout contrôle.

Le Président et le Trésorier ont, sauf notification expresse, tous pouvoirs ensemble ou séparément pour faire ouvrir et fonctionner tout compte en banque auprès de tous établissements financiers pour effectuer tous emplois de fonds nécessaires au bon fonctionnement du club.

Par contre une délibération du Conseil d'Administration sera nécessaire pour solliciter toutes subventions, et une assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire pour contracter tous emprunts nécessaires au fonctionnement du club, ou requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations de fonds et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant au Club et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres du Club et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il détermine les dates de versement des cotisations, dont le montant est proposé, chaque année, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il propose à l'Assemblée Générale les éventuelles modifications du règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Président.

Le Conseil d'Administration est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier et des Responsables des Commissions ou délégués.

Il se réunit à la demande du Président, aussi souvent que l'intérêt du Club l'exige, et au minimum trois fois dans l'année, pour gérer les affaires courantes et éventuellement prendre les décisions urgentes.

Il peut convier à ses réunions toute personne qui à titre consultatif est susceptible de l'aider dans ses décisions. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

B/ Éligibilité

Les membres du Conseil d'Administration tiennent leur qualité d'administrateur de l'Association par leur élection lors de l'Assemblée Générale. Ne sont éligibles au Conseil d'Administration que les membres actifs, en règle avec le Club, ayant participé régulièrement aux manifestations du Club, et ayant une ancienneté suffisante. Les professionnels de l'automobile, membres du club (vente, négoce ou réparations d'automobiles) ne peuvent pas être candidat au poste de Président du Conseil d'Administration. Pour la fonction de Président, une ancienneté de trois ans dans le Club (ou un Club identique d'une autre région) est requise. Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les deux ans, les sortants étant dans l'ordre les volontaires, puis les plus anciens dans le mandat d'Administrateur, ou à défaut les plus âgés, exception étant faite si aucun nouveau candidat ne postule.

C/ Procédure

Les élections ont lieu tous les deux ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de clôture de l'exercice en cours. Trente jours au moins avant, le Conseil d'Administration adresse à tous les membres du Club une proposition pour recueillir les candidatures aux postes à pourvoir. Les candidats à ces postes ayant recueilli le plus grand nombre de voix seront proclamés élus. En cas d'égalité de voix, c'est le membre le plus ancien dans le Club qui sera élu (année d'adhésion). En cas de nouvelle égalité, c'est le plus jeune en âge.

D/ Pouvoirs

Si un membre adhérent ne peut être présent à l'une ou à l'autre des Assemblées, il peut déléguer son vote en donnant un pouvoir nominatif à un autre membre adhérent qui le représentera. Un même adhérent ne peut détenir plus de trois voix (deux pouvoirs et sa propre voix)

E/ Durée des mandats

Tous les Administrateurs sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Il est souhaité que le mandat des administrateurs ne dépasse pas trois renouvellements.

- **Article 13-2 : Membres du Conseil d'Administration**

1 – Le Président

- Doit prendre connaissance des différents dossiers, et notamment de ceux consacrés aux statuts, aux finances et aux assurances du Club, avant son entrée en fonction.
- Dirige l'Association et la représente vis-à-vis des tiers, à ce titre le Président est investi des pouvoirs les plus étendus dans le respect des droits qui peuvent être attribués au Conseil d'Administration ou aux assemblées générales.
- Est destinataire des documents administratifs officiels de l'Association.
- Signe les contrats au nom de l'Association.

- S'assure que l'Association est titulaire des assurances destinées à couvrir tout accident dans le cadre des manifestations et des sorties, et la responsabilité civile pour les personnes agissant pour le compte de l'Association.
- Veille au respect par l'Association de la législation en toutes circonstances.
- Est le responsable du Conseil d'Administration du Club et doit veiller en particulier, via le secrétaire, à l'envoi dans les délais de tous les documents et rapports officiels
- Convoque les Assemblées Générales, Conseil d'Administration, les réunions.
- Préside les réunions du Conseil d'Administration, lors des votes et en cas d'égalité sa voix est prépondérante, les Assemblées Générales et toutes les réunions du Club. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.
- Nomme les responsables aux différentes commissions, ou les délégués, provisoirement en cours d'exercice avant ratification par l'Assemblée générale suivante.
- S'assure de la bonne marche de chaque commission et veille à la rédaction des rapports des responsables.
- S'assure que les élections ont lieu dans les règles.
- Représente le Club dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus. A cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Club, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

2 - Le Vice-Président

- Seconde le Président et partage avec lui les différentes tâches, et ce en bonne intelligence. Le Vice-Président a les mêmes pouvoirs que le Président.
- Assure l'intérim de la fonction, en cas de non disponibilité ou démission du Président. L'Assemblée Générale peut décider de ratifier la nomination d'un 2° Vice-Président. Dans le cas de vacance de la fonction, le poste demeure en l'état jusqu'à la prochaine Assemblée Générale du Club, date à laquelle ce poste sera pourvu par voie d'élection.
- Veille, sous la direction du Président, à la bonne marche des commissions du Club dont le Président lui a éventuellement confié la charge.

3 - Le Trésorier

- Se doit d'examiner avec son prédécesseur les comptes de l'Association avant son entrée en fonction
- Doit participer aux réunions du Conseil d'Administration qui se tiendront éventuellement entre l'Assemblée Générale et sa prise de fonctions au 1° Janvier suivant.
- Est chargé des finances du Club et à ce titre placé sous le contrôle et les directives du Président et du Conseil d'Administration
- Fait ouvrir au nom du Club, un ou plusieurs comptes en banque, il a, ainsi que le Président, les pouvoirs de gestion de ces comptes.
- Gère les comptes, tient la comptabilité et prépare le budget de l'Association.

- Envoie l'appel à cotisation et s'assure que les cotisations ont été réglées en temps et en heure.
- Tient à jour le fichier des membres de l'Association qu'il devra déclarer à la CNIL.
- Règle les factures qui sont validées préalablement avec le Président. Il effectue les remboursements de frais avancés par les membres de l'Association sur présentation des pièces justificatives originales et conformément aux règles légales relatives aux frais.
- Prépare les rapports financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration, à chaque réunion de celui-ci.
- Présente les comptes aux membres de l'Association lors de l'Assemblée Générale annuelle.

4 – Le Secrétaire

- Se doit de prendre connaissance des dossiers administratifs et officiels de l'Association avant son entrée en fonction.
- Est placé sous le contrôle et les directives du Président et du Conseil d'Administration
- Doit participer aux travaux de préparation des calendriers des manifestations de l'exercice suivant.
- A la responsabilité de la tenue du fichier à jour des membres adhérents du club, en liaison avec le trésorier qui veille à la situation des membres par rapport aux cotisations.
- Tient à jour la liste des Officiels du Club, soit pour la remettre à tout nouveau membre lors de son intronisation, soit pour la communiquer à toute personne ou toute autorité administrative, bancaire ou autre.
- Rédige les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration.
- Convoque le Conseil d'Administration en temps, lieu et choix du Président.
- Assure la garde et la conservation de l'original des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les registres du Club y compris les procès-verbaux de réunion du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, la liste de présence, la désignation aux commissions, la répartition des membres par catégories et enfin, l'adresse postale et électronique, les numéros de téléphone fixe et portable de chaque membre.
- Adresse 30 jours au moins avant la date de réunion, où se tiendra l'Assemblée Générale qui élira le Conseil d'Administration, une proposition de candidats aux postes à pourvoir.
- Adresse, après les élections, un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale contenant la composition du nouveau Conseil avec les noms, prénoms, date et lieu de naissance des Président, Vice-Président, Secrétaire, Secrétaire adjoint et Trésorier, au bureau des associations de la préfecture et archive les accusés de réception.
- Conserve le dossier des Assurances du Club en original.
- A la charge et la responsabilité des objets et accessoires appartenant au Club (drapeaux, fanions, bannières, tout matériel de sécurité etc...)
- A la responsabilité de la salle de réunion pour l'Assemblée Générale.

Article 13.3 : Contrôleur des comptes

Un contrôleur des comptes, membre du Club, peut être désigné par l'Assemblée Générale annuelle. La durée de son mandat et son renouvellement sont laissés à l'initiative de Club. Il a pour mission de vérifier les comptes du Club avant leur présentation à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 13.4 : Comptabilité

Elle enregistre les mouvements de fonds correspondant au fonctionnement proprement dit du Club. Pour la bonne compréhension les comptes du Club doivent être tenus conformément au plan comptable arrêté par le Conseil d'Administration et doivent respecter une continuité de présentation. La comptabilité doit être arrêtée à la fin de chaque exercice social. L'Assemblée Générale Annuelle peut décider de porter le solde créditeur du compte de « fonctionnement » au provisionnement des activités et actions en cours, et des cotisations à échoir.

Article 13.5 : Cotisations

La cotisation de l'exercice est fixée d'abord provisoirement par le Conseil d'Administration. Elle est fixée de manière définitive après ratification par l'Assemblée Générale et éventuellement par une Assemblée Générale Extraordinaire au cours de l'exercice considéré. Elle est appelée en une seule fois, dans les 2 premiers mois de l'année.

Article 13.6 : Archives

Le Club confie au secrétaire la charge de conserver les documents importants qui sont :

- L'original des Statuts et Règlement intérieur du Club, dûment signés par tous les membres.
- Les journaux officiels dans lesquels ont été publiées les déclarations de dépôt et de modifications éventuelles des statuts.
- Le registre des anciennes Assemblées Générales et tous les documents concernant la vie et les membres du Club.
- Le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Sont soumises à ratification par le Conseil d'Administration et à approbation par l'Assemblée Générale toutes les conventions qui interviennent entre le Club et l'un de ses membres adhérents.

Il en est de même des conventions auxquelles un membre est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Club par personne interposée. Sont également soumises à ratification et à l'approbation, les conventions intervenants entre le Club et une entreprise, si l'un des membres est propriétaire, associé, gérant, administrateur, directeur général, ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution du Club par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation dans les normes et règles en vigueur dans la profession.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait arrêter et approuver ainsi que toute modification ultérieure par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – GESTION DES LITIGES et ARBITRAGE

Les membres du club expriment leur intention formelle que tout désaccord ou litige qui surviendrait entre eux, ou entre un ou plusieurs adhérents et le Club lui-même au sujet de l'interprétation des règles de fonctionnement inscrites dans les statuts, ou pour tout autre sujet touchant à la vie du Club, soit résolu en équité par voie amiable, plutôt qu'en droit strict et rigoureux. La recherche d'une solution amiable et respectant les principes d'amitié et d'appartenance à une même famille doit être privilégiée et tous les moyens doivent être utilisés et épuisés en ce sens. Ils déclarent expressément en cas de différend qui n'aurait pu être aplani aimablement s'en remettre à la sentence d'un comité d'arbitrage siégeant dans la région Roussillon. Ils conviennent pour cette éventualité de s'en remettre à la clause compromissoire fixant la procédure suivante :

- Le comité d'arbitrage est composé de deux arbitres choisis librement et désigné par chacune des parties, et d'un troisième arbitre désigné avant l'entrée en matière par les deux premiers, qui fonctionnera comme Président du comité.
- La procédure est laissée à la libre appréciation du comité d'arbitrage lequel est dispensé dans la mesure du possible de toute formalité judiciaire.
- Les arbitres statuant en dernier ressort comme amiables compositeurs, leur décision est sans appel.
- La sentence fixera le sort des frais éventuels et dépenses engagés pour cet arbitrage et devra être rendue par écrit, motivée et signée au plus tard dans les trois mois de la constitution du comité d'arbitrage.

- Si la présente clause compromissoire ne pouvait trouver application pour une raison quelconque et contrairement à la volonté exprimée des parties, ces dernières déclarent s'en rapporter pour la solution de tous les litiges à la décision du Président du Tribunal de grande instance de Perpignan auquel elles font par les présentes expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 18 - FORMALITÉS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par ses textes d'application. Les présents statuts ainsi mis à jour ont été soumis et approuvés au vote lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 Décembre 2018.